

Point 4c de l'ordre du jour

D.3.1 Exonération de la fortune : proposition du GT RiP

1. Situation de départ

Lors de sa réunion du 8 février 2024, le RiP a chargé le GT RiP de discuter des variantes suivantes concernant la franchise sur la fortune et d'émettre une recommandation interne.

- Variante A :
Maintien des franchises sur la fortune actuelles (personne seule CHF 4000, Valeur de référence = un salaire mensuel dans la zone des bas salaires).
- Variante B :
Augmentation de 50 % des franchises actuelles sur la fortune (personne seule CHF 6000, valeur de référence = un mois et demi de salaire dans la zone des bas salaires).
- Variante C :
Doublement des franchises actuelles sur la fortune (personne seule CHF 8000, Grandeur de référence = deux salaires mensuels dans la zone des bas salaires).
- Variante D :
Demi-franchise PC (personne seule CHF 15000, Grandeur de référence = la moitié de la franchise sur la fortune dans les PC).

Le GT RiP s'est penché sur les quatre variantes et en a discuté.

2. Remarques / valeurs empiriques

A Bâle-Ville, le Grand Conseil a doublé la franchise sur la fortune pour une durée limitée à deux ans (désormais 8'000 francs pour les personnes seules ; 16'000 francs pour les couples ; 4'000 francs par enfant mineur ; 20'000 francs maximum par famille). Entre-temps, il a été décidé de ne pas réduire à nouveau la franchise, mais de la maintenir à son doublement. Environ 100 cas ont bénéficié de la nouvelle réglementation au cours de ces deux années, pour environ 2000 admissions par an. Le régime s'applique également à l'accumulation d'actifs pendant la perception.

En termes de politique financière ou sur le nombre de cas, la réglementation n'a eu aucun effet, la plupart d'entre eux n'ont guère de patrimoine à hauteur de l'abattement. Pour les individus, l'augmentation de l'abattement est importante. La plupart du temps, le patrimoine, si tant est qu'il y en ait un, se résume à une voiture.

L'augmentation de la franchise permettrait d'éviter divers problèmes, par exemple lorsque des frais spéciaux surviennent pendant le versement et qu'ils pourraient être couverts par le patrimoine. Une prévoyance pour les temps difficiles doit être possible. D'un point de vue technique, l'augmentation de la franchise est considérée comme judicieuse.

3. Recommandation

La majorité du GT RiP se prononce en faveur de la variante B, bien que la variante C soit également envisageable. Les arguments en faveur de la variante B sont présentés ci-dessous.

Une augmentation de 50% de la franchise actuelle sert à accroître la responsabilité individuelle. L'augmentation n'est cependant pas trop importante, car il s'agit d'éviter qu'il y ait une différence très importante entre les montants de fortune exonérés accordés par les cantons. Le canton de Thurgovie, par exemple, ne prévoit pas de franchise sur la fortune. La comparabilité entre les cantons doit être maintenue.

Il faut en outre tenir compte du fait que la franchise sur la fortune n'est pas si élevée que, dans certains cantons, le remboursement pourrait déjà être examiné en raison d'une meilleure situation financière. Enfin, il convient de noter que la franchise sur la fortune n'a jusqu'à présent pas été soumise à une compensation du renchérissement. Si l'on part du principe qu'au 1er janvier 1989, la franchise sur la fortune s'élevait déjà à 4'000 francs, cela correspondrait, après correction du renchérissement, à un montant de 5'859 francs au 1er janvier 2023. Une augmentation de 50 pour cent de la franchise sur la fortune pourrait donc également être justifiée par une compensation du renchérissement.